



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-B3/2012-214

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) générés par la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET » sur la commune de Saint-Germain-Laprade

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'Environnement et notamment

- ses articles L. 123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- ses articles L.511-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.511-9 et 10 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L.515-8, L.515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1, L.126-1 ; L.300-2 ; R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par les arrêtés du 29 septembre 2005 et du 05 octobre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évolution et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans le domaine de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son annexe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1/2005-440 du 25 novembre 2004 portant autorisation d'étendre les activités et les bâtiments de l'unité de production de principes actifs à usage pharmaceutique sur la zone industrielle de Saint-Germain-Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007 modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société « Les Laboratoires MSD - Chibret » sur la commune de Saint-Germain-Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL -B3-2010-224 du 23 décembre 2010 modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société "Les Laboratoires MSD Chibret", commune de Saint-Germain-Laprade afin d'intégrer les modifications intervenues depuis décembre 2004 dont celles liées à la fabrication du principe actif de l'Oméprazole.

VU le document technique MSD Chibret du 30 septembre 2009 contenant les données sur les aléas induits par l'établissement de La Vallée et valant actualisation de l'étude des dangers située en partie 5 de la demande sus visée repris dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le directeur de l'usine La Vallée, le 21 avril 2010 et complétée le 17 juin 2010 en vue d'une extension de ses activités de fabrication d'un nouveau principe actif pharmaceutique Z.I. de Blavozy – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL B3-2010-94 du 28 mai 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) justifié par les risques générés par la société « Les Laboratoires MSD – Chibret » sur la commune de Saint-Germain-Laprade;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2011-259 du 22 novembre 2011 prorogeant jusqu'au 28 décembre 2012 le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Germain-Laprade (délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Laprade en date du 29 juin 2012) ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération (délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2012);

VU l'avis favorable du Conseil Général de Haute-Loire en date du 26 juin 2012;

VU l'avis favorable de la société Les Laboratoires MSD – Chibret en date du 03 août 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du CLIC (M. H.BUSCAIL) en date du 05 août 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable de Messieurs Jean-Gilles Liogier et Philippe Chassagne désignés par le comité local d'information et de concertation comme représentants de ce comité au groupe des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, respectivement titulaire et suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-164 du 17 septembre 2012 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) Les Laboratoires MSD – Chibret sur la commune de Saint-Germain-Laprade du 10 octobre 2012 au 12 novembre 2012 inclus ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 16 août 2012 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2012 à l'issue de l'enquête publique tenue du 10 octobre 2012 au 12 novembre 2012 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-164 du 17 septembre 2012 ;

VU le rapport en date du 13 décembre 2012 de la Direction Départementale des territoires de Haute-Loire ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête (aucune remarque du public) ne nécessitent pas de modification du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Les Laboratoires MSD – Chibret à Saint-Germain-Laprade appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Saint-Germain-Laprade est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents pouvant survenir dans le site des Laboratoires MSD – Chibret à Saint-Germain-Laprade;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne et du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société Les Laboratoires MSD – Chibret à Saint-Germain-Laprade, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Laprade par le biais d'arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3 – Contenu du Plan

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L. 515-16 du code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'Environnement
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en applications du V de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement

ARTICLE 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Saint-Germain-Laprade
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, affiché pendant un mois en mairie de Saint-Germain-Laprade, et au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public

- en préfecture,
- à la direction départementale des Territoires
- en mairie de Saint-Germain-Laprade
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
- ainsi que par voie électronique sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

ARTICLE 6 – Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Maire de Saint-Germain-Laprade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 18 DEC. 2012

Le Préfet de la Haute-Loire



Denis CONUS